



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°48_CC_2022_CCDS

PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) DE LA CCDS

Séance du 15 juillet 2022

Date de convocation : 6 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux et le quinze juillet à neuf heures, le Conseil Communautaire convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la médiathèque Georges OTHILY de la commune d'Iracoubo, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président de la Communauté de Communes des Savanes.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Céline RÉGIS, Fidélia BOCAGE, Yves VANG, André Roland BERTHIER, Gaëtan STANISLAS, Lauric SOPHIE, Pierre Richard AUGUSTIN, Rodolphe HORTH, Sylvio BOCAGE, Rosange CARENE, Jean-Robert CHOCHO, Patrick COSSET, Loriane DECHESNE, Diana JAMES, Candida MARTINEZ, Martine PAPAIX, Davy RIMANE, Célia TARQUIN, Céline ZULEMARO,

Absents excusés ayant donné procuration :

Michel-Ange JEREMIE à Loriane DECHESNE,
Véronique JACARIA à François RINGUET,
Françoise BRUNO FREDOC à Jean-Robert CHOCHO,
Eliette BEAUFORT à Lauric SOPHIE,
Nicolas CHUN HONG CHEUNG à Célia TARQUIN,
Valéria COELHO MACIEL JUILLERAT à Rodolphe HORTH
Jean-Raymond HORTH à Sylvio BOCAGE,
Johanna HORTH à Fidélia BOCAGE,
Frédéric LLADERES à Martine PAPAIX,
Michelle ORIZONO HORTH à Patrick COSSET,

Absente excusée :

Annick ANDRÉ,

Absents non excusés :

Jean-Etienne ANTOINETTE, Francine GANE, Alex MADELEINE, Alain YANG.

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Lauric SOPHIE.**

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice.

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« Afin de développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail, une instance unique, le Comité Social Territorial, est créée en lieu et place des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Cette réorganisation doit permettre de remédier à la difficulté d'articulation actuelle des compétences entre les CT et les CHSCT et ce dès le 1^{er} janvier 2023.

- Les conditions pour la création d'un Comité Social Territorial propre :

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité social territorial (C.S.T.) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

L'effectif retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier de chaque année. Au 1^{er} janvier 2022, la CCDS comptabilise 52 agents.

- La création de Comités Sociaux Territoriaux de service :

En plus d'un Comité Sociale Territorial obligatoire, l'EPCI peut instituer, par décision de l'organe délibérant, un CST dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient (spécificité des missions, importance des effectifs, problèmes particuliers).

- Les missions du CST :

Le comité social territorial qui sera mis en place à l'issue des prochaines élections professionnelles prévues le 08 décembre 2022 dans la fonction publique, aura à traiter de nombreuses questions telles que :

- l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- les lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- les enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

- La composition du CST :

Le nombre des membres titulaires est fixé par le conseil communautaire de la CCDS après consultation des organisations syndicales. Il est compris entre 3 et 15 membres titulaires en fonction de l'effectif des agents relevant du CST.

Nombre de représentants du personnel CST	
Nombre d'agents	Nombre de représentants du personnel
De 50 à 199	3 à 5 titulaires et autant de suppléants
De 200 à 999	4 à 6 titulaires et autant de suppléants
De 1 000 à 1 999	5 à 8 titulaires et autant de suppléants
À partir de 2 000	7 à 15 titulaires et autant de suppléants

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits.

- La durée du mandat :

Le mandat des représentants de l'EPCI (les élus) prend fin en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel du conseil communautaire.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

A cet effet, je vous invite à délibérer quant à la création et la composition du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes des Savanes comme suit :

- Collège des élus : 3 titulaires, 3 suppléants
- Collège des représentants du personnel : 3 titulaires, 3 suppléants. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de République ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la création de la communauté de communes des savanes par arrêté n°2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010 ;

Vu les statuts de la communauté de communes des savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 vient instaurer un Code général de la fonction publique ;

Vu l'installation du conseil communautaire en date du 4 novembre 2020 ;

Vu la délibération n°51-CC-2018-CCDS du 27 décembre 2018 portant création des instances paritaires de la CCDS ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90 ;

Vu l'information du comité mixte : Comité Technique (CT) et comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) en date du 14 mars 2022 ;

CONSIDERANT que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents :

« *Un comité social territorial est mis en place en cas de franchissement du seuil de cinquante agents au cours de la période de deux ans et neuf mois suivant le renouvellement général* ». (Deuxième alinéa de l'article 2 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

« *... l'élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale, après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales ... L'autorité territoriale informe avant le 15 janvier le centre de gestion de l'effectif des agents* ». (Article 26 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021)

Les Comités Sociaux Territoriaux sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
- A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

CONSIDERANT qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 13 février 2022,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :

- 52 agents, 29 Femmes - 23 hommes
- Soit 55,77 % femmes
- soit 44,23 % hommes

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 5 juillet 2022 ;

Vu le rapport de présentation,

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A l'unanimité des membres présents

ARTICLE 1 : DONNE acte à Monsieur le Président de son rapport.

ARTICLE 2 : DECIDE qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la création du Comité Social Territorial (CST) de la CCDS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité, en remplacement du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

ARTICLE 3 : FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à trois (3) et en nombre égal le nombre de représentants suppléant.

ARTICLE 4 : FIXE le nombre de représentants de la collectivité à trois (3) et en nombre égal le nombre de représentants suppléant de la collectivité, instaurant ainsi le paritarisme numérique.

ARTICLE 5 : DECIDE le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à **SIGNER** toutes les pièces relatives à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

<p>VOTE : Nombre de conseillers en exercice : 35 Quorum : 18 Nombre de conseillers présents : 20 Nombre de procurations : 10 Nombre de votants : 30 Pour : 30 Contre : 00 Abstention(s) : 00</p>

Fait et délibéré à Iracoubo, en séance publique, le 15 juillet 2022.

Pour extrait et certifié conforme,

Le Président,

François RINGUET

